Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1992

constatant le respect par certains États membres ou régions des conditions relatives à la brucellose (*Br. melitensis*) et leur reconnaissant le statut d'État membre ou de région officiellement indemne de cette maladie

(93/52/CEE)

(JO L 13 du 21.1.1993, p. 14)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Décision 94/877/CE de la Commission du 21 décembre 1994	L 352	102	31.12.1994
►M2	Décision 94/965/CE de la Commission du 28 décembre 1994	L 371	31	31.12.1994
►M3	Décision 94/972/CE de la Commission du 28 décembre 1994	L 371	48	31.12.1994
►M4	Décision 97/315/CE de la Commission du 30 avril 1997	L 137	20	28.5.1997
►M5	Décision 2001/292/CE de la Commission du 29 mars 2001	L 100	28	11.4.2001
►M6	Décision 2002/482/CE de la Commission du 21 juin 2002	L 166	23	25.6.2002
►M7	Décision 2003/44/CE de la Commission du 17 janvier 2003	L 13	37	18.1.2003
►M8	Décision 2003/237/CE de la Commission du 3 avril 2003	L 87	13	4.4.2003
►M9	Décision 2003/732/CE de la Commission du 10 octobre 2003	L 264	30	15.10.2003
►M10	Décision 2004/199/CE de la Commission du 27 février 2004	L 64	41	2.3.2004
►M11	Décision 2004/320/CE de la Commission du 31 mars 2004	L 102	75	7.4.2004
►M12	Décision 2005/28/CE de la Commission du 12 janvier 2005	L 15	30	19.1.2005
►M13	Décision 2005/179/CE de la Commission du 4 mars 2005	L 61	37	8.3.2005
►M14	Décision 2005/604/CE de la Commission du 4 août 2005	L 206	12	9.8.2005
►M15	Décision 2005/764/CE de la Commission du 28 octobre 2005	L 288	56	29.10.2005
►M16	Décision 2006/169/CE de la Commission du 21 février 2006	L 57	35	28.2.2006
►M17	Décision 2007/399/CE de la Commission du 11 juin 2007	L 150	11	12.6.2007
►M18	Décision 2008/97/CE de la Commission du 30 janvier 2008	L 32	25	6.2.2008
►M19	Décision 2010/391/UE de la Commission du 8 juillet 2010	L 180	21	15.7.2010
►M20	Décision 2010/695/UE de la Commission du 17 novembre 2010	L 303	14	19.11.2010
►M21	Décision d'exécution 2011/277/UE de la Commission du 10 mai 2011	L 122	100	11.5.2011
►M22	Décision d'exécution 2013/177/UE de la Commission du 10 avril 2013	L 103	5	12.4.2013
►M23	Décision d'exécution 2014/91/UE de la Commission du 14 février 2014	L 46	12	18.2.2014

►**M24**	Décision d'exécution 2014/892/UE de la Commission du 9 décembre 2014	L 354	45	11.12.2014

Modifiée par:

►**A1**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995

Rectifiée par:

►**C1** Rectificatif, JO L 281 du 24.10.2008, p. 35 (93/52/CEE)

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1992

constatant le respect par certains États membres ou régions des conditions relatives à la brucellose (*Br. melitensis*) et leur reconnaissant le statut d'État membre ou de région officiellement indemne de cette maladie

(93/52/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 91/68/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins [1], et notamment son annexe A chapitre 1er partie II,

considérant que, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Irlande, au Luxembourg, en Belgique, aux Pays-Bas et dans certaines régions de France, la brucellose (*Br. melitensis*) est à déclaration obligatoire depuis au moins cinq ans; qu'aucun cas n'y a été officiellement confirmé depuis au moins cinq ans et que la vaccination y est interdite depuis au moins trois ans; que, en conséquence, il convient de constater qu'ils respectent les conditions prévues à l'annexe A chapitre 1er partie II point 1b);

considérant que, en outre, les États membres ou régions précédemment visés s'engagent à répondre aux dispositions prévues à l'annexe A chapitre 1er partie II point 2; que, dès lors, il convient de reconnaître aux États membres et régions concernés le statut d'officiellement indemne de brucellose (*Br. melitensis*);

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres et les régions visés respectivement à l'annexe I et à l'annexe II remplissent les conditions visées à l'annexe A chapitre 1er partie II point 1 b) de la directive 91/68/CEE.

Article 2

Les États membres et régions visés respectivement à l'annexe I et à l'annexe II sont reconnus comme officiellement indemnes de brucellose (*Br. melitensis*).

[1] JO no L 46 du 19.2.1991, p. 19.

▼A1

Article 2 bis

Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, la Commission complète si nécessaire les annexes I et II. Les décisions appropriées sont adoptées avant la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

▼B

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼**M20**

ANNEXE I

États membres officiellement indemnes de brucellose (*B. melitensis*)

Code ISO	État membre
BE	Belgique
CZ	République tchèque
DK	Danemark
DE	Allemagne
EE	Estonie
IE	Irlande
LV	Lettonie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
HU	Hongrie
NL	Pays-Bas
AT	Autriche
PL	Pologne
RO	Roumanie
SI	Slovénie
SK	Slovaquie
FI	Finlande
SE	Suède
UK	Royaume-Uni

▼M16

ANNEXE II

▼M20

Régions d'État membre officiellement indemnes de brucellose (*B. melitensis*)

▼M24

En France:

Départements:

Ain, Aisne, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Côte-d'Or, Côtes-d'Armor, Creuse, Dordogne, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Ville de Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, Territoire de Belfort, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

▼M23

En Italie:

— région des Abruzzes: province de Pescara,

— province de Bolzano,

— région d'Émilie-Romagne,

— région du Frioul-Vénétie julienne,

— région du Latium,

— région de Ligurie,

— région de Lombardie,

— région des Marches,

— région de Molise,

— région du Piémont,

— région de Sardaigne,

— région de Toscane,

— province de Trente,

— région d'Ombrie,

— région du Val d'Aoste,

— région de Vénétie.

▼M16

Au Portugal:

Région autonome des Açores.

▼M23

En Espagne:

— Communauté autonome des Asturies,

— Communauté autonome des îles Baléares,

— Communauté autonome des îles Canaries: provinces de Santa Cruz de Tenerife et Las Palmas,

— Communauté autonome de Cantabrie,

— Communauté autonome de Castille-et-León,

— Communauté autonome de Galice,

— Communauté autonome de Navarre,

— Communauté autonome du Pays basque.